



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-018221/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-018221/KK P relative au projet de création d'une zone d'activité, porté par Communauté de Commune Val de Cher-Controis, sur la commune de Le Controis-en-Sologne (41), reçue le 18 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création de la zone d'activités « Grille Midi » sur la commune du Controis-en-Sologne (41), d'une superficie totale d'environ 8,6 hectares répartie en deux tranches, comprenant au maximum dix lots destinés à accueillir des activités artisanales et commerciales, ainsi que des espaces communs comprenant les voiries, les cheminements piétons et les espaces végétalisés ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 39°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur des parcelles classées en zones AUi et U du plan local d'urbanisme de Contres, le PLUiH étant en cours d'élaboration ;

CONSIDÉRANT que le projet :

- s'implante sur une friche post-culturelle, une parcelle agricole cultivée et, sur la tranche 1, un boisement de Pin noir datant du début des années 2000, dont environ 3 000 m² seront supprimés, tandis qu'environ 4 000 m² seront maintenus ;
- est situé en limite est du bourg du Controis-en-Sologne, dans un environnement mixte composé de secteurs résidentiels à l'ouest, industriels au nord et ruraux au sud et à l'est ;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet, sur la tranche 1, d'un diagnostic de zone humide sur le critère pédologique, lequel montre l'absence de zone humide ; qu'il appartient toutefois au maître d'ouvrage de veiller à ce que la tranche 2 fasse l'objet d'un diagnostic de zone humide dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, préalablement à la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire environnemental directement concerné, notamment en dehors de tout site Natura 2000, site classé, réserve naturelle, parc naturel régional ou arrêté de protection de biotope ; que la Znieff¹ de type II « Forêt de Cheverny » (n°240031733) est recensée à 2,5 km au nord du projet ; que le site Natura 2000 « Sologne » (FR2402001) est situé à environ 2,7 km au nord-est du projet et que le projet est, compte tenu de cette distance, peu susceptible d'avoir une incidence sur les habitats et espèces ayant justifié sa désignation ;

CONSIDÉRANT que les seules espèces à enjeu recensées à proximité du site sont l'Alyssum alyssoides, présente sur des talus routiers non concernés par le projet, le Cochevis huppé, espèce commune des milieux anthropisés dont la nidification sur le site n'est pas établie, et l'Ophrys abeille, non protégée en région ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient néanmoins au maître d'ouvrage de prendre, avant et pendant les travaux, les précautions nécessaires à l'égard de ces espèces, notamment

¹ Znieff : Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

en adaptant le calendrier des travaux de défrichement et de terrassement en dehors des périodes de nidification et de floraison ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans la zone de répartition des eaux du système aquifère de la nappe du Cénomanien ; que trois captages destinés à l'alimentation en eau potable sont recensés à moins d'un kilomètre du projet, sans que celui-ci ne soit situé dans un périmètre de protection de captage ; qu'aucun prélèvement d'eau n'est prévu dans le cadre du projet, que les futurs lots seront raccordés aux réseaux publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement et que les eaux usées seront dirigées vers le réseau d'assainissement collectif ;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux pluviales sera réalisée par infiltration à la parcelle, selon les modalités prévues dans le dossier de déclaration au titre de la « loi sur l'eau » ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires durant les phases de travaux afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, de limiter les nuisances de chantier, d'assurer une gestion adaptée des déblais et déchets produits et de garantir le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

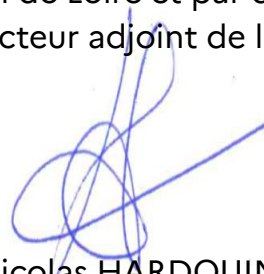
ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 15 septembre 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL



Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) ou être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s).**